



F A É C U M

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSULTATION RÉFÉRENDATAIRE PAR SCRUTIN DES MEMBRES

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adopté à la 171^e séance ordinaire du Conseil d'administration
Le 9 décembre 2015

Adopté lors du XL^e Congrès annuel
Les 1, 2 et 3 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS	3
Section 1	Définitions	3
CHAPITRE II	CHAMPS D'APPLICATION	3
Section 1	Champs d'application	3
CHAPITRE III	RÔLES, DEVOIRS ET POUVOIRS	4
Section 1	Congrès ou conseil central	4
Section 2	Comité référendaire	5
Section 3	Directrice ou directeur de scrutin	5
Section 4	Secrétaire de scrutin	6
Section 5	Responsables de secteurs	6
Section 6	Observatrices et observateurs externes	7
Section 7	Commission d'appel	7
CHAPITRE IV	ÉCHÉANCIER	7
Section 1	Échéancier	7
CHAPITRE V	COMITÉS PARTISANS ET ACTIVITÉS PARTISANES	8
Section 1	Comités partisans	8
Section 2	Activités partisanes	8
CHAPITRE VI	LISTE RÉFÉRENDAIRE	9
Section 1	Liste référendaire	9
CHAPITRE VII	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN	10
Section 1	Dépouillement du scrutin	10
CHAPITRE VIII	TRAITEMENT DES RÉSULTATS	10
Section 1	Traitement des résultats	10
CHAPITRE IX	RECOMPTAGE	11
Section 1	Recomptage	11
CHAPITRE X	APPEL D'UNE DÉCISION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN	11
Section 1	Appel d'une décision de la directrice ou du Directeur de scrutin	11

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES **12**

Section 1	Dispositions finales	12
-----------	----------------------	----

CHAPITRE I DÉFINITIONS

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Définitions dans le Règlement

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) Activité partisane : tel que défini à la section 2 du chapitre V du présent Règlement ;
- b) Comité partisan : tel que défini à la section 1 du chapitre V du présent Règlement ;
- c) Comité référendaire : tel que défini à la section 2 du chapitre III du présent Règlement ;
- d) Commission d'appel : tel que défini à la section 7 du chapitre III du présent Règlement ;
- e) Consultation référendaire : consultation à laquelle s'applique le présent Règlement, conformément au chapitre II ;
- f) Directeur ou directrice de scrutin : tel que défini à la section 3 du chapitre III du présent Règlement ;
- g) Instance compétente : selon le contexte, le congrès ou le conseil central ;
- h) Jour : jour juridique et jour non juridique ;
- i) Liste référendaire : tel que défini au chapitre VI du présent Règlement ;
- j) Mode de scrutin secret : opération traditionnelle de consultation par bulletin papier secret ;
- k) Mode de scrutin électronique sécurisé : consultation par internet au moyen d'une technologie permettant de conserver le caractère secret de l'opinion ;
- l) Observatrice ou observateur externe : tel que défini à la section 6 du chapitre III du présent Règlement ;
- m) Période de scrutin : tel que défini au chapitre IV du présent Règlement ;
- n) Période référendaire : tel que défini au chapitre IV du présent Règlement ;
- o) Présent règlement : Règlement concernant la consultation référendaire par scrutin des étudiants membres ;
- p) Responsable de comité partisan : tel que défini à la section 1 du chapitre V du présent Règlement ;
- q) Responsable de secteur : tel que défini à la section 5 du chapitre III du présent Règlement ;
- r) Secrétaire de scrutin : tel que défini à la section 4 du chapitre III du présent Règlement.

CHAPITRE II CHAMPS D'APPLICATION

SECTION 1 CHAMPS D'APPLICATION

2. Champs d'application

Le présent Règlement s'applique aux consultations référendaires tenues par la Fédération par mode de scrutin secret et par mode de scrutin électronique sécurisé auprès des membres à titre individuel.

3. Reconnaissance de la validité

À moins d'avoir adopté une résolution à l'effet contraire, l'instance de la Fédération ayant recouru à la consultation référendaire détermine l'instance qui sera habilitée à reconnaître la validité des résultats de la consultation.

CHAPITRE III RÔLES, DEVOIRS ET POUVOIRS

SECTION 1 CONGRÈS OU CONSEIL CENTRAL

4. Tenue d'une consultation référendaire

À titre consultatif, le congrès ou le conseil central, peut soumettre aux membres de la Fédération une ou plusieurs questions par consultation référendaire.

L'examen de la pertinence de tenir ou non un référendum doit se faire statutairement à intervalle de trois (3) ans suivant la dernière consultation par voie référendaire. Cet examen est fait par un comité créé par le congrès ou le conseil central, suivant les mêmes modalités que le comité référendaire décrit à la section II du chapitre III des présents Règlements. L'instance formant le comité peut imposer un échéancier de remise du rapport.

5. Devoirs préalables

Le congrès ou le conseil central, au moment de manifester son intention de tenir une consultation référendaire, doit :

- a) mettre sur pied un comité référendaire ;
- b) déterminer l'instance à laquelle le comité référendaire doit remettre ses recommandations ;
- c) fixer le délai suite auquel il doit remettre ses recommandations. Le congrès ou le conseil central ne peut exiger au comité référendaire de présenter ses recommandations moins de sept (7) jours après sa création.

6. Devoirs au moment de la décision

Le congrès ou le conseil central, au moment de la décision de tenir une consultation référendaire, doit :

- a) recevoir les recommandations du comité référendaire ;
- b) décider du libellé des questions référendaires ;
- c) décider du libellé des préambules ;
- d) décider de l'échéancier référendaire, conformément au chapitre IV du présent Règlement ;
- e) décider du mode de scrutin ;
- f) nommer la firme externe chargée de fournir la technologie permettant la tenue du mode de scrutin électronique sécurisé et d'assurer la certification du scrutin et de la collecte des résultats, le cas échéant ;
- g) nommer la directrice ou le directeur de scrutin ;
- h) nommer deux (2) observatrices et observateurs externes ;
- i) nommer deux (2) membres à la commission d'appel ;
- j) décider si la réception des résultats se fera lors d'une séance du congrès ou du conseil central.

7. Devoirs au moment de recevoir les résultats

L'instance ayant pris la décision de tenir une consultation référendaire, au moment de recevoir les résultats de la consultation référendaire, doit :

- a) recevoir les rapports de la directrice ou du directeur de scrutin ainsi que des observatrices et des observateurs externes ;
- b) recevoir le rapport de vérification de la firme externe si la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin électronique sécurisé ;
- c) disposer des résultats conformément au chapitre VIII du présent Règlement.

SECTION 2 COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

8. Fonctions

Le comité référendaire, dument nommé par le congrès ou le conseil central, recommande à l'instance compétente :

- a) le libellé des questions référendaires ;
- b) le libellé des préambules ;
- c) l'échéancier référendaire ;
- d) la candidature d'une directrice ou d'un directeur de scrutin ;
- e) la candidature des observatrices et des observateurs externes ;
- f) si le scrutin est fait de façon électronique, une méthode de recomptage, selon les moyens disponibles au moment de la décision de l'instance de tenir une consultation ;
- g) suite à un appel d'offres, la candidature de la firme externe chargée de fournir la technologie permettant la tenue du mode de scrutin électronique sécurisé et d'assurer sa certification, le cas échéant ;
- h) la candidature des deux (2) étudiantes et étudiants membres nommés à la commission d'appel par l'instance compétente ;
- i) tout autre élément jugé pertinent.

9. Composition

Le comité référendaire se compose de cinq (5) membres, incluant quatre (4) étudiantes et étudiants membres dont l'élection est faite par le congrès ou le conseil central et une (1) personne élue au sein du bureau exécutif, nommée par ce dernier.

SECTION 3 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE SCRUTIN

10. Fonctions et pouvoirs

La directrice ou le directeur de scrutin, dont la nomination est faite par l'instance compétente, doit :

- a) assurer le bon déroulement du processus référendaire ;
- b) nommer une ou un secrétaire de scrutin ;
- c) nommer ses collaboratrices et ses collaborateurs directs ainsi que ses mandataires ;
- d) déterminer les pouvoirs délégués à ses mandataires ;
- e) assurer le recrutement et la formation de l'ensemble du personnel, employé et employée ou bénévole, travaillant au bon déroulement du processus référendaire ;
- f) encadrer, en collaboration avec les responsables de secteurs, les activités partisans, conformément au chapitre V du présent Règlement ;
- g) déterminer le lieu, la date et les heures d'ouverture des différents bureaux de scrutin lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret ;
- h) déterminer la date et les heures d'ouverture de l'interface de consultation lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin électronique sécurisé ;
- i) déterminer les règles et la procédure applicables à l'exercice du droit de vote ;
- j) déterminer, si nécessaire, des procédures alternatives pour permettre à l'ensemble des étudiantes et des étudiants membres d'exercer leur droit de vote et en fixer les modalités ;
- k) dès le début de la période référendaire, assurer la diffusion d'un document informatif énonçant notamment les questions posées et les préambules, le mode de scrutin, les dates, lieux et heures d'ouverture des bureaux de scrutin ou de l'interface de consultation selon le mode de scrutin, ainsi que les règles applicables à l'exercice du droit de vote ;
- l) surveiller le déroulement du scrutin ;
- m) sanctionner toute pratique inadéquate ou non conforme au présent Règlement ;
- n) constituer et modifier, le cas échéant la liste référendaire ;

- o) assurer, en collaboration avec les responsables de secteurs et la firme chargée de fournir la technologie permettant la tenue du mode de scrutin électronique sécurisé et d'assurer sa certification, le cas échéant, de la confidentialité et du bon usage de la liste référendaire ;
- p) coordonner le dépouillement du scrutin ;
- q) assurer la diffusion des résultats de la consultation référendaire, une fois leur validité reconnue par l'instance compétente, conformément au chapitre VIII ;
- r) recevoir les plaintes, faire enquête et rendre les décisions adéquates eu égard aux circonstances ;
- s) offrir toute la collaboration nécessaire à l'exercice du mandat des observatrices et des observateurs externes ;
- t) donner des directives devant servir à l'application du présent Règlement ;
- u) faire rapport de ses activités à l'instance compétente.

11. Indépendance

Au moment de sa nomination, la directrice ou le directeur de scrutin renonce, le cas échéant à toute fonction liée à un poste électif ou représentatif au sein de la Fédération et ce, jusqu'au jour où les résultats sont rendus publics en vertu du chapitre VIII du présent Règlement.

SECTION 4 SECRÉTAIRE DE SCRUTIN

12. Devoirs

La ou le secrétaire de scrutin, dont la nomination est faite par la directrice ou le directeur de scrutin, assiste cette dernière ou ce dernier.

13. Remplacement de la directrice ou du directeur de scrutin

En cas d'incapacité de la directrice ou du directeur de scrutin à exercer son mandat, la ou le secrétaire de scrutin assume l'ensemble de ses responsabilités et de ses devoirs.

SECTION 5 RESPONSABLES DE SECTEURS

14. Fonctions

Les responsables de secteurs, dont la nomination est faite par la directrice ou le directeur de scrutin doivent lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret :

- a) mettre en place les bureaux de scrutin ;
- b) recruter et former les scrutatrices et les scrutateurs ;
- c) assurer la présence des scrutatrices et des scrutateurs aux bureaux de vote durant toute la période de scrutin ;
- d) assurer le respect de la section 2 du chapitre V du présent Règlement ;
- e) assurer le bon déroulement du scrutin dans les secteurs qui leur sont attribués ;
- f) assurer la confidentialité et le bon usage des listes référendaires.

15. Scrutin électronique

Les responsables de secteurs, dont la nomination est faite par la directrice ou le directeur de scrutin doivent lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin électronique sécurisé :

- a) assurer le respect de la section 2 du chapitre V du présent Règlement ;
- b) assurer la confidentialité et le bon usage des listes référendaires ;
- c) exécuter toute autre tâche pertinente confiée par la directrice ou le directeur de scrutin.

SECTION 6 OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS EXTERNES

16. Fonctions

Les observatrices et les observateurs externes, dont la nomination est faite par l'instance compétente, ont pour mission de :

- a) vérifier le bon déroulement du processus référendaire ;
- b) attester ou non que le processus référendaire est conforme au présent Règlement et aux règles généralement applicables ;
- c) faire rapport à l'instance compétente.

17. Liberté d'action

À cette fin, les observatrices et les observateurs externes peuvent, si la situation l'exige, faire enquête et soumettre des recommandations à la directrice ou au directeur de scrutin.

18. Compétences requises

Les compétences requises pour être observatrice ou observateur externe sont les suivantes :

- a) ne pas être employée ou employé de la Fédération ;
- b) ne pas occuper de fonction liée à un poste électif ou représentatif au sein de la Fédération ;
- c) ne pas être une étudiante ou un étudiant membre de la Fédération.

SECTION 7 COMMISSION D'APPEL

19. Fonctions

La commission d'appel, dont la nomination est faite par l'instance compétente et conformément au chapitre X du présent Règlement, doit :

- a) recevoir les plaintes dûment formulées et les étudier ;
- b) offrir la possibilité à l'appelante ou à l'appelant ainsi qu'à la directrice ou au directeur de scrutin de se faire entendre ;
- c) invalider une décision de la directrice ou du directeur de scrutin et en rendre une nouvelle, le cas échéant.

20. Composition

La commission d'appel se compose de trois (3) membres, incluant deux (2) étudiantes et étudiants membres dont l'élection est faite par l'instance compétente et une (1) personne élue au sein du bureau exécutif, nommée par ce dernier.

CHAPITRE IV ÉCHÉANCIER

SECTION 1 ÉCHÉANCIER

21. Responsabilité

L'instance compétente a le devoir de déterminer l'échéancier référendaire.

22. Échéancier

L'échéancier doit prévoir les dates de début et de fin de la période référendaire totale et les dates de début et de fin de la tenue du scrutin.

23. Restriction après la résolution

La période référendaire ne peut débuter moins de dix (10) jours suite à l'adoption de la résolution en faveur de la tenue d'une consultation référendaire.

24. Restriction avant le scrutin

La période référendaire doit débuter au moins sept (7) jours avant la tenue du scrutin.

25. Comités partisans

Durant la période précédant la période référendaire, la directrice ou le directeur de scrutin doit favoriser la création des comités partisans, conformément chapitre V du présent Règlement.

CHAPITRE V COMITÉS PARTISANS ET ACTIVITÉS PARTISANES

SECTION 1 COMITÉS PARTISANS

26. Fonctions

Un comité partisan a pour but d'organiser et de superviser l'ensemble des activités partisans favorisant son option.

27. Nombre

Un seul comité partisan par option pour chacune des questions peut être reconnu par la directrice ou le directeur de scrutin.

28. Période de reconnaissance

Aucun comité partisan ne peut être reconnu après le début de la période référendaire.

29. Conditions de reconnaissance

Pour être reconnu, le comité partisan doit être constitué en assemblée convoquée par la directrice ou le directeur de scrutin.

30. Composition

Pour être habilitée à constituer un comité partisan reconnu, l'assemblée doit être composée d'au moins cinq (5) étudiantes et étudiants membres. De plus, celle-ci doit nommer une ou un responsable de comité partisan qui fournira ses coordonnées complètes à la directrice ou au directeur de scrutin.

SECTION 2 ACTIVITÉS PARTISANES

31. Définition

Est réputé une activité partisane toute activité visant à favoriser une option, à l'exception du contenu éditorial des médias du campus.

32. Subordination

Toute activité partisane doit se faire sous la responsabilité d'un comité partisan, reconnu conformément à la section 1 du chapitre V du présent Règlement.

33. Médias

Les médias du campus ne sont pas concernés par les dispositions du présent Règlement, à moins que ceux-ci ne soient parties prenantes du processus référendaire, notamment en y ayant un intérêt partisan.

34. Rapport d'activités

La ou le responsable de comité partisan est tenu de faire rapport des activités du comité à la directrice ou au directeur de scrutin.

35. Période d'activités

Les activités partisans doivent se dérouler durant la période référendaire. Aucune activité ne peut être entreprise avant cette période.

36. Approbation des activités

Les activités partisans doivent préalablement être approuvées par la directrice ou le directeur de scrutin.

37. Civisme

Les activités partisans ne doivent pas entraver le bon déroulement de la consultation référendaire. Elles ne doivent pas entraver la paix et l'ordre.

38. Restrictions

La directrice ou le directeur de scrutin dispose des pouvoirs nécessaires afin de limiter certaines pratiques jugées illégales, inappropriées ou excessives et peut également déterminer les limites géographiques à la tenue de certaines activités.

39. Activités non autorisées

La ou le responsable de comité partisan doit s'assurer qu'aucune activité partisane non autorisée n'ait lieu.

40. Ressources disponibles

Chaque comité partisan dispose de dix mille (10 000) photocopies gratuites octroyées et effectuées par la Fédération. La directrice ou le directeur de scrutin peut décider des modalités d'octroi de ces photocopies.

41. Limite budgétaire

Les dépenses des comités partisans ne sont pas limitées.

CHAPITRE VI LISTE RÉFÉRENDAIRE

SECTION 1 LISTE RÉFÉRENDAIRE

42. Composition

La liste référendaire est constituée à partir de la liste des étudiantes et des étudiants membres fournie à la directrice ou au directeur de scrutin par la direction de l'Université de Montréal.

43. Demande de révision

Toute demande de révision de la liste référendaire doit être adressée par écrit à la directrice ou au directeur de scrutin qui, après vérification, peut modifier la liste.

CHAPITRE VII DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

SECTION 1 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

44. Dépouillement

Lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret, le dépouillement a lieu après la fermeture de tous les bureaux de scrutin, la dernière journée de la période de scrutin. La directrice ou le directeur de scrutin peut, pour des motifs exceptionnels, décider de reporter le dépouillement du scrutin à une date ultérieure.

45. Scrutin électronique

Lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin électronique sécurisé, le dépouillement est automatique et s'opère selon la technologie du système informatique utilisé.

46. Présence

Lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret, le dépouillement a lieu en présence de la directrice ou du directeur de scrutin. Les observatrices et les observateurs externes sont aussi invités, s'ils le désirent, à assister au dépouillement.

CHAPITRE VIII TRAITEMENT DES RÉSULTATS

SECTION 1 TRAITEMENT DES RÉSULTATS

47. Résultats agglomérés

Seuls les résultats agglomérés de l'ensemble des bureaux de vote pour chacune des questions sont divulgués lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret.

48. Résultats compilés

Seuls l'ensemble des résultats compilés sur l'interface de consultation sont divulgués lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin électronique sécurisé.

49. Réception des résultats par l'instance

Dans les dix (10) jours suivant le dépouillement du scrutin, l'instance compétente doit se réunir notamment afin de recevoir et de reconnaître ou non la validité des résultats.

50. Non-reconnaissance des résultats

Dans le cas où l'instance compétente ne reconnaîtrait pas la validité des résultats, elle demande un recomptage ou rejette les résultats.

51. Publication des résultats

Les résultats sont rendus publics par la directrice ou le directeur de scrutin dans les plus brefs délais suite à leur reconnaissance par l'instance compétente.

52. Nature consultative

Dans tous les cas, les consultations référendaires tenues par la Fédération sont de nature consultative et ne lient pas formellement l'instance qui en a demandé la tenue.

53. Taux de participation minimum

Un taux de participation minimal de dix pour cent (10%) des étudiantes et des étudiants membres est requis afin que les résultats référendaires puissent être reconnus par l'instance compétente et rendus publics.

54. Taux de participation

Le taux de participation global peut être divulgué avant la reconnaissance des résultats par l'instance compétente.

CHAPITRE IX RECOMPTAGE

SECTION 1 RECOMPTAGE

55. Recomptage immédiat

Lorsque la consultation référendaire est tenue par mode de scrutin secret, un recomptage immédiat, limité aux questions concernées, doit être fait si l'une des deux conditions suivantes est atteinte :

- a) la différence entre les votes pour et les votes contre est inférieure à un (1) pour cent de la somme des votes exprimés et des abstentions ;
- b) la différence entre les votes pour et les votes contre est inférieure à cent (100).

56. Pouvoir de la directrice ou du directeur de scrutin

Le recomptage peut être demandé, pour des motifs raisonnables, par la directrice ou le directeur de scrutin.

57. Pouvoir de l'instance

Le recomptage peut être demandé par l'instance compétente, avant la reconnaissance des résultats, par une résolution adoptée à la majorité simple.

CHAPITRE X APPEL D'UNE DÉCISION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN

SECTION 1 APPEL D'UNE DÉCISION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN

58. Appel

Toute personne peut en appeler d'une décision de la directrice ou du directeur de scrutin auprès de la commission d'appel.

59. Formulation écrite

Tout appel d'une décision de la directrice ou du directeur de scrutin doit être formulé par écrit.

60. Pouvoir discrétionnaire

Dans la mesure où la commission d'appel juge l'appel hors propos, elle peut le rejeter de facto.

61. Fonctionnement

Dans le cas contraire, la commission d'appel étudie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'appelante ou de l'appelant. Elle donne la possibilité à l'appelante ou à l'appelant ainsi qu'à la directrice ou au directeur de scrutin de se faire entendre afin de compléter son enquête.

62. Nouvelle décision

Le cas échéant, la commission d'appel rend une nouvelle décision.

63. Décision sans appel

La décision de la commission d'appel est finale et sans appel.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

64. Interprétation

Le présent Règlement s'interprète et se complète par les autres règlements de la Fédération.

65. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre le présent Règlement et les autres règlements de la Fédération, les *Règlements généraux* ont préséance.

66. Propriété du processus

Le déclenchement, l'organisation, la tenue et les résultats d'une consultation référendaire demeurent propriété exclusive de la Fédération.

67. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le congrès et abroge le Règlement de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal concernant la consultation référendaire de la population étudiante de l'Université de Montréal.